

sirop d'érable est également compris. Cependant il y a certains produits secondaires non autrement désignés aux chapitre 139 et 140 du Tarif qui sont imposés.

Mon honorable ami m'a ensuite questionné au sujet des articles qui autrefois étaient imposables jusqu'à concurrence de la moitié de la taxe, mais qui ont été ajoutés à la liste des denrées exemptes de l'impôt de vente; c'est-à-dire la catégorie suivante. Dans cette catégorie il n'y a que deux articles, les pommes tapées, desséchées ou déshydratées; et le poisson et ses produits. Il n'y a que ces deux articles.

Mon honorable ami a également demandé quelles étaient les marchandises qui par le passé étaient assujetties à la taxe entière et qui à l'avenir n'en acquitteront que la moitié. La levure entre dans cette catégorie. Mes honorables amis d'en face savent probablement que l'on a insisté fortement pour faire porter la levure sur la liste des exemptions, et je crois que cette question était à l'étude l'an dernier. Cependant, vu qu'il se fait une forte consommation de levure pour des fins autres que la fabrication du pain, nous avons cru que l'exemption serait suffisante si on réduisait l'impôt de moitié dans ce cas.

M. DUPUIS: Il y a quelques jours j'ai reçu un télégramme d'une association de cultivateurs de mon comté qui ont commencé la fabrication des conserves de légumes. La dépêche se lit ainsi:

Si les exemptions de l'impôt de vente doivent comprendre des produits alimentaires, faites en sorte qu'on exempte les conserves de légumes, et de fruits, les confitures, les gelées et ainsi de suite, qui sont essentiellement des produits agricoles; le seul autre ingrédient utilisé est le sucre qui est maintenant exempt. Les confitures tout particulièrement font concurrence au miel, à la mélasse, etc.

Le très hon. M. BENNETT: J'allais aborder cette question, mais je parlerai d'un numéro qui vient avant celui-là,—c'est-à-dire des marchandises qui autrefois acquittaient la moitié de la taxe et qui maintenant seront imposables au plein montant. Il n'y a que deux autres numéros du tarif, 85 et 105e. L'un a trait aux champignons et truffes, frais, séchés ou autrement conservés. Ce sont des articles de luxe. Ils auraient dû être mis sur la liste de toute façon, et ils avaient été omis simplement à cause de changements tarifaires. Ils sont maintenant sujets au plein montant de la taxe.

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami voudra-t-il nous donner lecture du dernier numéro?

Le très hon. M. BENNETT: C'est le n° 105e:

Fruits et écorces, cristallisés, glacés, candis ou dépurés; cerises et autres fruits conservés à l'essence de menthe, de marasquin ou autres.

Je me permettrai de faire remarquer à mon honorable ami que des copies du tarif ont été placées dans les casiers des honorables députés, samedi dernier, d'après ce qu'on me dit au bureau de distribution.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je puis dire que je n'en ai pas trouvé dans mon casier et je constate qu'il en est de même pour plusieurs autres députés.

M. CASGRAIN: Nous n'en avons pas reçu. Nous n'avons reçu que cette compilation des trois modifications tarifaires.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai moi-même fait venir le garçon et, en lui remettant cette copie, je lui ai demandé si elle avait été distribuée. Il m'a dit que les copies avaient été portées au bureau de poste. Pour répondre à mon honorable ami je dirai que les marchandises suivantes étaient sujettes à la moitié de l'impôt autrefois...

M. McMILLAN (Huron-Sud): De quel document mon très honorable ami se sert-il pour lire ces choses?

Le très hon. M. BENNETT: Je me sers de mes notes en ce moment. Mon honorable ami trouvera ces articles dans la copie de la résolution qui a été mise dans son casier postal aujourd'hui ou dans le bill qui est maintenant sur son pupitre. Il est évident qu'il n'y trouvera pas cette explication, mais elle se trouve dans les annexes. Les marchandises qui ne seront assujetties qu'à la moitié du taux de la taxe si elles sont produites au Canada sont:

89. Légumes préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques:

- a) Fèves, cuites ou autrement préparées;
- b) Maïs et tomates;
- c) Pois;
- d) N.d.;

90. Légumes, préparés ou confits:

d) Pâtes, hachis et tous autres produits semblables, composés de légumes et de viande ou poisson, ou des deux, n.d.;

105. Pulpe de fruit, confite ou non, n.d., et fruits broyés ou congelés;

105d. Gelées, confitures, marmelades, conserves, beurre de fruit, et mince-meats condensées.

106. Fruits, préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques;

- a) Abricots, pêches et poires;
- b) Ananas;
- c) N.d.

Toutes ces denrées sont exemptes maintenant de la taxe de vente jusqu'à concurrence de 50 p. 100, si elles sont produites au Canada; si elles sont importées elles sont frappées de la taxe entière de 4 p. 100.